

*Intitulé modifié par A.R. 22-10-1979 ; D. 13-09-2018 ; A.Gt 24-03-2022*

**Arrêté royal fixant au 1er avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotages des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du Service général de l'Inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du Service général de l'Inspection, de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat**

**A.R. 27-06-1974**

**M.B. 09-01-1975,  
errata M.B. 11-04-1975**

**Modifications :**

1. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (1)
2. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (2)
3. A.R. 21-05-76 (M.B. 24-08-76) (3)
4. A.R. 31-05-76 (M.B. 25-08-76, *err.16-06-77*)
5. A.R. 08-07-76 (M.B. 08-01-77)
6. A.R. 08-07-76 (M.B. 11-02-77)
7. A.R. 15-09-76 (M.B. 08-10-76)
8. A.R. 01-10-76 (M.B. 08-01-77)
9. A.R. 01-10-76 (M.B. 08-01-77)
10. A.R. 09-02-78 (M.B. 19-05-78)
11. A.R. 22-10-79 (M.B. 09-11-79)
12. A.R. 07-03-80 (M.B. 02-07-80)
13. A.R. 26-05-83 (M.B. 19-07-83)
14. A.R. 24-07-84 (M.B. 07-09-84)
15. A.R. 11-09-84 (M.B. 30-10-84)
16. A.R. 08-05-87 (M.B. 18-06-87)
17. A.R. 10-02-88 (M.B. 17-03-88)
18. A.R. 21-04-88 (M.B. 10-05-88)
19. A.R. 13-01-89 (M.B. 22-03-89)
20. A.E. 31-08-89 (M.B. 23-11-89)
21. A.E. 29-08-90 (M.B. 07-11-90)
22. A.E. 21-06-91 (M.B. 04-09-91)
23. A.E. 01-10-91 (M.B. 11-12-91)
24. A.E. 07-11-91 (M.B. 13-02-92)
25. A.E. 31-08-92 (M.B. 15-12-92)
26. A.E. 12-10-92 (M.B. 23-12-92)
27. A.Gt 19-07-93 (M.B. 22-12-93)
28. A.Gt 27-01-94 (M.B. 01-06-94)
29. A.Gt 04-10-94 (M.B. 02-12-94)
30. A.Gt 27-10-94 (M.B. 05-01-95)
31. A.Gt 07-12-94 (M.B. 26-01-95)
32. A.Gt 20-12-94 (M.B. 21-03-95)
33. A.Gt 16-01-95 (M.B. 21-03-95)
34. A.Gt 26-01-95 (M.B. 10-03-95)



35. A.Gt 15-03-95 (M.B. 27-09-95)(1)  
36. A.Gt 15-03-95 (M.B. 27-09-95)(2)  
37. A.Gt 07-04-95 (M.B. 26-08-95)(1)  
38. A.Gt 07-04-95 (M.B. 26-08-95)(2)  
39. A.Gt 10-04-95 (M.B. 25-01-96)  
40. A.Gt 25-11-96 (M.B. 31-01-97)  
41. A.Gt 19-02-97 (M.B. 22-04-97)  
42. A.Gt 02-06-97 (M.B. 04-11-97)  
43. A.Gt 14-07-97 (M.B. 16-10-97)  
44. A.Gt 14-04-98 (M.B. 14-05-98)  
45. A.Gt 02-09-98 (M.B. 15-01-99), *modifié par A.Gt 15-10-03 (M.B. 31-12-03)*  
46. A.Gt 19-10-98 (M.B. 28-01-99)  
47. A.Gt 08-03-99 (M.B. 22-06-99)  
48. A.Gt 29-03-99 (M.B. 16-10-99)  
49. A.Gt 05-05-99 (M.B. 11-09-99)  
50. A.Gt 08-06-99 (M.B. 18-09-99)  
51. A.Gt 18-01-01 (M.B. 10-04-01), *modifié par A.Gt 15-10-03 (M.B. 31-12-03)*  
52. A.Gt 08-05-02 (M.B. 01-06-02)  
53. A.Gt 17-07-02 (M.B. 28-08-02)  
54. A.Gt 17-07-02 (M.B. 20-09-02)  
55. A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)  
56. A.Gt 24-10-02 (M.B. 10-02-03)<sup>1</sup>  
57. A.Gt 08-10-03 (M.B. 23-12-03)  
58. A.Gt 16-10-03 (M.B. 02-03-04)  
59. A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05, *erratum 23-08-05*)  
60. A.Gt 20-01-06 (M.B. 06-03-06)  
61. A.Gt 17-02-06 (M.B. 17-03-06)  
62. A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)  
63. A.Gt 14-07-06 (M.B. 08-09-06)  
64. A.Gt 10-11-06 (M.B. 25-01-07)  
65. A.Gt 22-06-07 (M.B. 17-08-07)  
66. A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)  
67. A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)  
68. A.Gt 14-09-07 (M.B. 25-10-07)  
69. A.Gt 26-10-07 (M.B. 11-01-08)  
70. A.Gt 08-11-07 (M.B. 15-01-08, *erratum M.B. 16-12-08*)  
71. A.Gt 05-12-08 (M.B. 17-02-09)  
72. A.Gt 12-02-09 (M.B. 02-04-09)  
73. A.Gt 19-02-09 (M.B. 24-04-09)(1)  
74. A.Gt 19-02-09 (M.B. 27-04-09)(2)  
75. A.Gt 06-03-09 (M.B. 12-05-09)  
76. A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)  
  
77. A.Gt 16-12-10 (M.B. 28-01-11)  
78. A.Gt 01-12-11 (M.B. 25-01-12, *erratum M.B. 07-06-12*)  
79. D. 11-04-14 (M.B. 19-06-14)  
80. D. 11-04-14 (M.B. 11-08-14) (1)  
81. A.Gt 05-06-14 (M.B. 08-12-14)  
82. D. 29-01-15 (M.B. 27-02-15)  
83. A.Gt 20-07-16 (M.B. 26-09-16)  
84. A.Gt 24-08-16 (M.B. 16-11-16)  
85. D. 11-07-18 (M.B. 14-08-18)  
86. D. 13-09-18 (M.B. 09-10-18)  
87. A.Gt 14-11-18 (M.B. 18-12-18)

<sup>1</sup> *Cet arrêté modifie le chapitre F', lui-même abrogé par l'A.Gt du 05-05-1999 (23308), mais repris à la fin de celui-ci.*



88. A.Gt 15-03-19 (M.B. 16-05-19)  
89. D. 14-03-19 (M.B. 16-04-19)  
90. A.Gt 25-03-21 (M.B. 06-04-21)  
91. A.Gt 15-07-21 (M.B. 30-07-21)  
92. D. 19-07-21 (M.B. 30-08-21)  
93. A.Gt 02-06-22 (M.B. 19-08-22)  
94. A.Gt 14-07-22 (M.B. 26-09-22)  
95. A.Gt 24-03-22 (M.B. 24-10-22)  
96. D. 14-12-22 (M.B. 24-02-23)

**[Arrêté royal validé ainsi que ses modifications par Décret du 13-12-2012  
(M.B. 28-01-2013)]**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1958 fixant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique donné le 24 avril 1974,

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 24 avril 1974 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'échelle est désignée par le numéro qui la surmonte dans le tableau annexé au présent arrêté.

***Modifié par D. 13-09-2018 ; D. 14-03-2019 ; A.Gt 15-07-2021 ; A.Gt 14-07-2022 ; A.Gt 24-03-2022***

**Article 2.** - L'échelle de chacune des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du Service général de pilotages des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et de chacun des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat est fixée comme suit :

*Modifié par A.Gt 05-06-2016 ; A.Gt 25-03-2021*  
**Chapitre A. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement maternel :**

[...] *Abrogé par A.Gt 05-06-2016*

**1. Directeur d'une école maternelle autonome :**

a) d'une école comptant de 1 à 3 classes	208/1
b) d'une école comptant de 4 à 6 classes	208/3
c) d'une école comptant de 7 à 9 classes	208/5
d) d'une école comptant 10 classes et plus	209/2
e) d'une école comptant de 1 à 3 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/2
f) d'une école comptant de 4 à 6 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/2
g) d'une école comptant de 7 à 9 classes et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/3
h) d'une école comptant 10 classes et plus, et porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	459/4

*[Inséré par A.Gt 25-03-2021]*

**2. Directeur adjoint d'une école maternelle autonome**

a) porteur d'un master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation:	416
b) porteur d'un autre titre:	245



## Chapitre B. - Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement primaire :

1 à 6. - [...] *Abrogé par A.Gt 05-06-2016*

### 7. Directeur d'une école primaire autonome ou annexée et directeur d'une école fondamentale autonome ou annexée :

- |                                            |       |
|--------------------------------------------|-------|
| a) d'une école comptant de 1 à 3 classes   | 208/1 |
| b) d'une école comptant de 4 à 6 classes   | 208/3 |
| c) d'une école comptant de 7 à 9 classes   | 208/5 |
| d) d'une école comptant 10 classes et plus | 209/2 |
| <i>[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]</i>      | 459/2 |

e) d'une école primaire comptant de 1 à 3 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement primaire, du barème 415 ou d'une école fondamentale comptant de 1 à 3 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement maternel ou primaire, du barème 415

*[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]* 459/2

f) d'une école primaire comptant de 4 à 6 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement primaire, du barème 415 ou d'une école fondamentale comptant de 4 à 6 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement maternel ou primaire, du barème 415

*[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]* 459/3

g) d'une école primaire comptant de 7 à 9 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement primaire, du barème 415 ou d'une école fondamentale comptant de 7 à 9 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement maternel ou primaire, du barème 415

*[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]* 459/4

h) d'une école primaire comptant 10 classes et plus, et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement primaire, du barème 415 ou d'une école fondamentale comptant 10 classes et plus, et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice d'une fonction de recrutement de l'enseignement maternel ou primaire, du barème 415

*Inséré par A.Gt 25-03-2021*

7bis. Directeur adjoint d'une école primaire autonome ou annexée et directeur adjoint d'une école fondamentale autonome ou annexée

a) 245 ;

b) Qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'une des fonctions de l'enseignement fondamental, du barème 415 416

*Inséré par A.Gt 15-07-2021*

### 7ter. Coordonnateur d'un pôle territorial

- |                                      |     |
|--------------------------------------|-----|
| a) porteur d'un diplôme de master    | 422 |
| b) porteur d'un diplôme de bachelier | 271 |

### 8. Directeur d'une école primaire d'application :

- |                                          |       |
|------------------------------------------|-------|
| a) d'une école comptant de 1 à 3 classes | 208/4 |
| b) d'une école comptant de 4 à 6 classes | 209/1 |



c) d'une école comptant de 7 à 9 classes	209/3
d) d'une école comptant 10 classes et plus	210/1
e) d'une école comptant de 1 à 3 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	459/2
f) d'une école comptant de 4 à 6 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	459/2
g) d'une école comptant de 7 à 9 classes et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	459/3
h) d'une école comptant 10 classes et plus, et qui remplit les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	459/4

**9. Maître de religion catholique ou protestante :**  
 [...] Abrogé par A.Gt 24-08-2016]

**11. Directeur d'un internat pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe :** 209/2

*Régime transitoire*

a) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire	210/1
b) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard	210/1
c) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972 et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination	210/1
d) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination	210/1

**12. Directeur d'un institut médico-pédagogique :** 209/2

*Régime transitoire*

a) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard	210/1
b) nommé à cette fonction le 31 mars 1972 au plus tard et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire	210/1
c) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination	210/1
d) nommé à cette fonction après le 31 mars 1972 et porteur d'un titre de l'enseignement supérieur non universitaire, lorsqu'à cette date il était chargé de l'exercice de la fonction et qu'il l'est resté sans interruption jusqu'à sa nomination	210/1

Rubriques 13 [...] Abrogée par A.Gt 05-06-2016

**CHAPITRE C**

**Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré inférieur)**

[...] Abrogé par A.Gt 05-06-2016

[...] Abrogé par A.Gt 24-08-2016



**CHAPITRE D****Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire (degré supérieur)**[...] *Abrogé par A.Gt 05-06-2016*[...] *Abrogé par A.Gt 24-08-2016***CHAPITRE Dbis****Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire**

Les échelles de traitement fixées ci-après pour les fonctions de sélection et de promotion ne peuvent être attribuées qu'aux membres du personnel porteurs d'un titre du niveau indiqué que pour autant que le titre de capacité qui leur a permis ou leur permettrait d'accéder à la fonction de sélection ou de promotion en cause soit un titre de ce niveau.

**2. Chef d'atelier :**

- |                                                                                                                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3 <sup>e</sup> degré                                                                                                                                    | 416 |
| b) porteur d'un titre du niveau supérieur et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de chef d'atelier, de l'échelle 415 | 416 |
| c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 <sup>e</sup> degré                                                                                                                                    | 345 |
| d) porteur d'un autre titre                                                                                                                                                                                    | 231 |

*Régime transitoire*

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| a) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré supérieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder à la fonction de chef d'atelier et dont le titre requis est un titre du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré | 246 |
| b) porteur d'un titre du niveau supérieur et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de chef d'atelier, de l'échelle                                                                                                                                                                                                                     | 416 |
| c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 <sup>e</sup> degré                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 345 |
| d) porteur d'un autre titre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 231 |

**3. Chef d'atelier d'un centre technique et pédagogique :**

- |                                                                             |     |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----|
| a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3 <sup>e</sup> degré | 416 |
| b) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 <sup>e</sup> degré | 345 |
| c) porteur d'un autre titre                                                 | 231 |

**4. Directeur adjoint de l'enseignement secondaire inférieur :**

- |                                            |     |
|--------------------------------------------|-----|
| <i>[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]</i>      | 416 |
| a) porteur d'un diplôme de master          |     |
| <i>[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]</i>      | 416 |
| b) porteur d'un diplôme de bachelier       | 245 |
| c) [...] <i>Abrogé par A.Gt 25-03-2021</i> |     |

*Régime transitoire*

- |                                                                                                             |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| a) nommé à cette fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/165400-269000                 | 260 |
| b) nommé à cette fonction au 1er mai 1969 et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/123400-226160 |     |



**5. Directeur adjoint:**

- [Remplacé par A.Gt 25-03-2021]** 422  
 a) porteur d'un diplôme de master
- [Remplacé par A.Gt 25-03-2021]** 271  
 b) porteur d'un diplôme de bachelier
- c) [...] **Abrogé par A.Gt 25-03-2021**

*Régime transitoire*

- a) nommé dans l'enseignement secondaire du degré inférieur à la fonction de directeur adjoint, chargé, à titre principal, de l'animation pédagogique du 1er degré dans les établissements d'enseignement de type I qui comprennent les 3 degrés 270
- b) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/172400-310820 422
- c) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179400-291440 360
- d) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/172400-281220 360
- e) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/165400-269000 265
- f) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/155400-262880 265
- g) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145400-256760 245
- h) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de directeur adjoint et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/134400-241520 245
- i) nommé dans l'enseignement secondaire du degré supérieur à la fonction de directeur-adjoint le 31 mars 1972 460

**6. Coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance :**

- a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3<sup>e</sup> degré 422
- b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2<sup>ème</sup> degré ou du 1<sup>er</sup> degré et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance, de l'échelle 415 422
- c) porteur d'un titre de niveau supérieur du 2<sup>ème</sup> ou du 1<sup>er</sup> degré et ne remplissant pas les conditions du littera b) 271

*Régime transitoire*

- a) nommé a titre définitif dans l'enseignement secondaire à la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et : 422
- 1<sup>o</sup> qui bénéficiait de l'échelle de traitement 415
- 2<sup>o</sup> qui bénéficiait de l'échelle de traitement 340 ou de l'échelle de traitement 245 271





b) en service, dans l'enseignement secondaire, à la date du 31 janvier 2002, en qualité de temporaire ou de temporaire prioritaire, dans la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et :	
1° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 415	422
2° qui bénéficiait de l'échelle de traitement 340 ou de l'échelle de traitement 245	271
c) ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 206/3	226
d) ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire la fonction de recrutement de coordonnateur d'un centre d'éducation et de formation en alternance et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 206/2	225

### 7) Chef de travaux d'atelier :

a) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 3 <sup>e</sup> degré	417
b) porteur d'un titre du niveau supérieur et remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la fonction de chef de travaux d'atelier, de l'échelle 415	417
c) porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur du 2 <sup>e</sup> degré	346
d) porteur d'un autre titre	248/1

#### *Régime transitoire*

a) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef de travaux d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré supérieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de chef de travaux d'atelier et dont le titre requis est un titre du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré	247
b) nommé à la fonction au 31 août 2007 et bénéficiant à cette date de l'échelle octroyée au chef de travaux d'atelier ayant exercé à titre définitif dans l'enseignement secondaire du degré inférieur la fonction d'accompagnateur dans un centre d'éducation et de formation en alternance qui lui a permis d'accéder indirectement à la fonction de chef de travaux d'atelier et dont le titre requis du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré aurait pu lui permettre d'accéder à la fonction de recrutement correspondante dans l'enseignement secondaire du degré supérieur	247

### 8. Directeur de l'enseignement secondaire inférieur

*[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]* 460

a) porteur d'un diplôme de master	
<i>[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]</i>	271
b) porteur d'un diplôme de bachelier	
c) [...] <i>Abrogé par A.Gt 25-03-2021</i>	

#### *Régime transitoire*

a) nommé dans l'enseignement secondaire du degré inférieur à la fonction de directeur	270
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/185480-297560	270
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179400-291440	270
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145400-256760	245
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/123400-226160	216

### 9. Directeur d'un centre technique et pédagogique :

a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3 <sup>e</sup> degré	417
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2 <sup>e</sup> degré ou du 1 <sup>er</sup> degré	418



**10. Directeur d'un centre d'autoformation et de formation  
continuée :**

- a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3<sup>e</sup> degré 417  
 b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2<sup>e</sup> degré ou du 1<sup>er</sup> degré 418

**11. Préfet des études ou directeur :**

*[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]* 471

- a) porteur d'un diplôme de master  
*[Remplacé par A.Gt 25-03-2021]* 418  
 b) porteur d'un diplôme de bachelier  
 c) [...] *Abrogé par A.Gt 25-03-2021*

*Régime transitoire*

- a) nommé à la fonction de directeur-préfet des études dans  
 l'enseignement secondaire du degré supérieur 422  
 b) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du  
 degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle  
 IV/211020-360800 471  
 c) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du  
 degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle  
 IV/203880-341420 471  
 d) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du  
 degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle V/191640-  
 330200 460  
 e) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du  
 degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle  
 IV/179400-317960 455  
 f) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du  
 degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle  
 III/186500-310820 455  
 g) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du  
 degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle  
 III/165400-269000 265  
 h) nommé à la fonction de directeur dans l'enseignement secondaire du  
 degré supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle  
 III/145400-256760 245  
 i) nommé à la fonction de directeur d'un établissement d'enseignement  
 secondaire inférieur transformé, avant le 1<sup>er</sup> septembre 1966, en  
 établissement d'enseignement secondaire supérieur porteur d'un diplôme  
 du niveau supérieur du 1<sup>er</sup> degré 471

**12. Directeur d'un centre de dépaysement et de plein air<sup>2</sup>** 167**13. Directeur d'un centre technique horticole de l'enseignement de la  
Communauté française**

- a) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3<sup>e</sup> degré 417  
 b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2<sup>e</sup> degré ou du 1<sup>er</sup> degré 418

<sup>2</sup> Par dérogation, le membre du personnel nommé à la fonction de directeur d'un centre de dépaysement et de plein air à la date d'entrée en vigueur du décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et qui, la veille de sa nomination à ladite fonction, bénéficiait pour la fonction de recrutement à laquelle il était nommé à titre définitif d'une échelle de traitement lui procurant une rémunération supérieure à celle prévue à l'échelle 167, continue à bénéficier de l'échelle de traitement attachée à ladite fonction de recrutement. (A.Gt 08-10-2003, art.13)



<b>14. Coordonnateur de centre de technologies avancées [ajouté par D. 11-07-2018)]</b>	416
-----------------------------------------------------------------------------------------	-----

*Inséré par A.Gt 15-07-2021*

<b>15. Coordonnateur d'un pôle territorial</b>	
a) porteur d'un diplôme de master	422
b) porteur d'un diplôme de bachelier	271

## CHAPITRE E

### Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur (type court)

#### Professeur de cours généraux :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis	422
c) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis	422
d) en fonction à l'école technique supérieure du 2e degré porteur du titre requis	422
e) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
f) en fonction à l'école technique supérieure du 1er degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422

#### *Régime transitoire*

a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne, à l'école normale technique moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée au professeur de cours généraux de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2e degré, le 31 mars 1972, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2e degré	350
c) nommé à la fonction à l'école normale moyenne, l'école normale technique moyenne ou à l'école technique supérieure du 2e degré, le 31 mars 1972, porteur d'autres titres	260
d) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, le 31 mars 1972, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	260
e) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, le 31 mars 1972, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré	222
f) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait, à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
g) nommé à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1er degré et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216



h) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service :	
- avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1963	245
- entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1963 et le 31 décembre 1963	240
i) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 <sup>e</sup> degré	330
j) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2

### Professeur de morale :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis	422
c) en fonction à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré, porteur du titre requis	422
d) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
e) en fonction à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422

#### *Régime transitoire*

a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur de morale de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré, porteur d'autres titres	260
c) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
d) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
e) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service :	
- avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1963	245
- entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1963 et le 31 décembre 1963	240
f) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 <sup>e</sup> degré	330
g) en fonction à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3



- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2

**Professeur de religion :**

a) porteur du diplôme d'agrégé, de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis	422
c) en fonction à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré, porteur du titre requis	422
d) en fonction à l'école normale primaire, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
e) en fonction à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
f) qui possède la qualité de ministre du culte	
- si, à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1973, il ne vivait pas en communauté au sens de l'article 30 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement tel qu'il a été modifié par la loi du 11 juillet 1973, ou s'il compte vingt années de services ou plus dans l'enseignement	422
- si, à la date du 1 <sup>er</sup> janvier 1973, il vivait en communauté au sens de l'article 30 précité et ne compte pas vingt années de services dans l'enseignement	496

*Régime transitoire*

a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait, à cette date, de l'échelle octroyée au professeur de religion de ces établissements, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) en fonction à l'école normale moyenne ou à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré, porteur d'autres titres	260
c) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré et qui bénéficiait, à cette date de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	415
d) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale primaire ou à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré et qui bénéficiait à cette date, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
e) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme de régent et entré en service :	
- avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1963	245
- entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1963 et le 31 décembre 1963	240
f) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 <sup>e</sup> degré	330
g) en fonction à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2



**Professeur de religion israélite :**

- a) qui possède la qualité de rabbin 422
- b) qui possède la qualité ou la dignité de ministre du Culte 422
- c) porteur de la maîtrise en histoire, pensée et civilisation juive 422  
délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- d) porteur de la licence spéciale en histoire, pensée et civilisation juive 422  
délivrée par l'U.L.B., complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- e) porteur de la licence délivrée par une Université belge ou étrangère, 422  
complétée par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- f) porteur du diplôme délivré par une école talmudique (Yeshiva) ou un 422  
séminaire d'enseignement religieux israélite, belge ou étranger, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- g) porteur du diplôme supérieur en histoire, pensée et civilisation juive 422  
délivré par l'Institut des études du judaïsme, complété par le certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire
- h) porteur du certificat d'aptitude à l'enseignement religieux israélite 206/2  
au degré secondaire supérieur, délivré par le Consistoire central israélite de Belgique et signé conjointement par le président du Consistoire central israélite de Belgique et le grand rabbin de Belgique ou le rabbin attaché au Consistoire

**Professeur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie :**

- a) porteur du titre requis 422
- b) en fonction à l'école normale moyenne, porteur du titre requis 422
- c) en fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre 422  
requis
- d) en fonction à l'école normale primaire, chargé de la direction des 422  
exercices pratiques à l'école primaire d'application et porteur du titre requis
- e) en fonction à l'école normale primaire, non chargé de la direction 422  
des exercices pratiques, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur

*Régime transitoire*

a) nommé le 31 mars 1972 à la fonction à l'école normale moyenne ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	422
b) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titre requis, chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	422
c) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale moyenne ou à l'école normale technique moyenne, non porteur d'un diplôme universitaire	260
d) en fonction à l'école normale primaire, porteur d'un diplôme universitaire autre que le titre requis, non chargé de la direction des exercices pratiques et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée au professeur porteur du titre requis	415
e) chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application, porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1964	260
f) non chargé de la direction des exercices pratiques à l'école primaire d'application, porteur du diplôme de régent et en fonction après le 15 novembre 1923 et avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1964	240

### Professeur de cours techniques :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, de licencié, d'ingénieur, de pharmacien, d'architecte, d'ingénieur industriel ou d'un titre de capacité équivalent à ce dernier diplôme	422
b) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis sous a)	422
c) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré, porteur du titre requis sous a)	422
d) en fonction à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur du titre requis sous a), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
e) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme du niveau supérieur du 2 <sup>e</sup> degré	350
f) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis sous e)	350
g) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré, porteur du titre requis sous e)	350
h) en fonction à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur du titre requis sous e), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	350
i) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base un diplôme du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré	260
j) nommé à la fonction à l'école normale technique moyenne, porteur du titre requis sous i)	260
k) nommé à la fonction à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré, porteur du titre requis sous i)	260
l) en fonction à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur du titre requis sous i), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	260

#### *Régime transitoire*

a) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme universitaire	422
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



b) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 <sup>e</sup> degré	350
c) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait à cette date de l'échelle octroyée au professeur porteur d'autres titres	260
d) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur d'un diplôme universitaire	415
e) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré ou à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 <sup>e</sup> degré	330
f) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré :	
- s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	222
- s'il est entré en fonction après cette date	216
g) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré ou à l'école normale technique moyenne :	
- s'il est porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	206/3
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/2
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	206/2
h) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale technique moyenne, porteur du diplôme d'ingénieur technicien	260
i) nommé à la fonction le 31 mars 1972, à l'école normale technique moyenne, porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré	222

### Professeur de cours spéciaux (éducation physique) :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique)	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique), porteur du titre requis	422
c) en fonction à l'école normale primaire, à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré ou à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur du titre requis, à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422

#### *Régime transitoire*

a) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique), porteur d'un titre autre que celui d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) fonctionnant à la même école	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section éducation physique) et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur fonctionnant à la même école	260
c) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique)	415
d) nommé à la fonction à l'école normale primaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle octroyée à l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur fonctionnant à la même école :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	240
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	240





e) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de l'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
f) nommé à la fonction, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur	206/3
g) nommé à la fonction, porteur d'autres titres	206/2

### Professeur de cours spéciaux (dessin et éducation plastique) :

a) porteur du titre requis, avec pour diplôme de base le diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur du titre requis sous a)	422
c) en fonction à l'école normale primaire, à l'école technique supérieure du 2 <sup>e</sup> degré ou à l'école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré, porteur du titre requis sous a), à partir de la date de sa nomination à la fonction de l'enseignement supérieur	422
d) porteur du diplôme d'architecte ou d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur (arts plastiques)	245
e) porteur d'autres titres	216
<i>Régime transitoire</i>	
a) nommé à la fonction, à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle IV/179.400-317.960	422
b) nommé à la fonction à l'école normale moyenne (section arts plastiques), porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-246.560	260
c) nommé à la fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159.400-297.560	415
d) nommé à la fonction, porteur d'un titre autre que le titre requis et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160 :	
- s'il est porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur et s'il est entré en fonction le 31 décembre 1962 au plus tard	245
- s'il n'est pas porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur	216
- s'il est entré en fonction après le 31 décembre 1962	216
e) nommé à la fonction, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/97.400-185.420	206/3
f) nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/97.400-185.420	206/2
g) nommé à la fonction le 31 mars 1972 et qui possède le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire inférieur délivré avant le 1 <sup>er</sup> septembre 1956 et le certificat de capacité pour l'enseignement secondaire supérieur ou le certificat de capacité pour l'enseignement normal	245

### Professeur de cours spéciaux (musique et éducation musicale) :

a) porteur du diplôme du 3 <sup>e</sup> degré	415
b) porteur du diplôme du 2 <sup>e</sup> degré	245
c) porteur d'autres titres	216



	<i>Régime transitoire</i>	
- nommé à la fonction et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159.400-297.560		415
<b>Professeur de cours spéciaux (sténodactylographie) :</b>		
a) porteur du titre requis		245
b) porteur d'autres titres		216
<b>Professeur de cours techniques et de pratique professionnelle :</b>		
a) porteur du titre requis		245
b) porteur d'autres titres		216
<b>Professeur de pratique professionnelle :</b>		
a) porteur du titre requis		245
b) porteur d'autres titres		216
	<i>Régime transitoire</i>	
- nommé à la fonction le 31 mars 1972 et qui a bénéficié soit de l'article 23, soit de l'article 28 de l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat		245
<b>Moniteur : Régime transitoire</b>		206/2
Assistant		
- porteur du titre requis		340
	<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/127.400-230.240		240
<b>Chef d'atelier :</b>		231
<b>Chef de travaux d'atelier :</b>		248
<b>Chef de laboratoire et chef du centre de documentation</b> (Instituts belges du bois et du textile) :		460
<b>Directeur de la section normale à Malines :</b>		520
<b>Directeur médical :</b>		510
<b>Chef de travaux :</b>		
- porteur du titre requis		350
	<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000		265
<b>Chef de bureau d'études :</b>		
- porteur du titre requis		350
	<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960		422
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/159.400-297.560		415
<b>Directeur adjoint :</b>		429
	<i>Régime transitoire</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/199.800-338.360		429
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200		429
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960		429



d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/179.400-291.440	370
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000	265
f) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	245

**Directeur :** 475

*Régime transitoire*

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/221.220-371.000	475
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/211.020-360.800	471
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200	460
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/179.400-317.960	455
e) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/185.480-297.560	270
f) directeur d'une école normale primaire, nommé avant le 1 <sup>er</sup> mars 1976, porteur du diplôme de professeur d'école normale primaire	475

**Inséré par A.Gt 17-07-2002 (2) ; D. 11-04-2014 (1) ; Modifié par A.Gt 02-06-2022**  
**Chapitre E'- Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts<sup>3</sup>**

§ 1<sup>er</sup>. - Les échelles de traitement et les traitements uniques organiques afférents aux fonctions des membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts sont fixés comme suit :

1. Assistant 415

a) les titulaires de la fonction d'assistant désignés ou engagés à titre temporaire bénéficient d'une rémunération toujours égale au montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement;

b) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les titulaires de la fonction d'assistant nommés ou engagés à titre définitif bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date, l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 9 années d'ancienneté barémique [modifié par D. 11-04-2014(1)]

**Inséré par D. 11-04-2014(1)**

1bis. Chargé d'enseignement 415

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les titulaires de la fonction de chargé d'enseignement bénéficient d'une rémunération dont le montant ne peut dépasser, à cette date l'échelon de l'échelle de traitement correspondant à 6 années d'ancienneté barémique.

2. Conférencier 415  
(traitement unique organique)

Les titulaires de la fonction de conférencier bénéficient d'une rémunération toujours égale au montant de l'échelon minimum de l'échelle de traitement 415.

<sup>3</sup> Dans les Ecoles supérieures des Arts, les fonctions de chef de bureau d'études, de chef de travaux, de professeur de pratique professionnelle et d'assistant dans l'enseignement des arts du spectacle et techniques de diffusion visées par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), restent soumises aux dispositions du chapitre E de l'arrêté royal du 27 juin 1974 précité, pour les fonctions classées dans l'enseignement de type court et pour celles de ces fonctions classées avant le 1<sup>er</sup> septembre 2002 dans l'enseignement du troisième degré, aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, technique, artistique et normal de l'Etat et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'il a été modifié (A.Gt 17-07-2002 (2), article 2)



3. Accompagnateur	415
<i>Inséré par A.Gt 02-06-2022</i>	
3bis. Professeur-assistant	415
4. Professeur	
a) comptant, à la date du 15 septembre 2001, au moins deux années de services rendus dans l'enseignement supérieur artistique ou dans l'enseignement supérieur (ou dans l'enseignement supérieur technique du 3 <sup>e</sup> degré)	422
b) ne répondant pas à la condition visée sub a)	415
<i>Inséré par A.Gt 02-06-2022</i>	
4bis. Chargé de travaux	415
<i>Inséré par A.Gt 02-06-2022</i>	
4ter. Chargé de programmation	450
5. Directeur adjoint	450
<i>Inséré par A.Gt 02-06-2022</i>	
5bis. Directeur de domaine	450
6. Directeur	480

***Inséré par A.Gt 02-06-2022***

§ 1<sup>er</sup>/1. Pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021, les membres du personnel engagés ou désignés à titre temporaire à durée déterminée ou à durée indéterminée ou nommés ou engagés à titre définitif dans les fonctions de chargé de travaux ou de chargé de programmation, bénéficient du barème qui était accordé, respectivement, aux fonctions de chef de travaux ou de chef de bureau d'études antérieurement à la suppression de ces fonctions par le décret du 25 avril 2019 mettant fin au cadre d'extinction prévu par l'article 469 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en écoles supérieures des arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) et complétant le statut de directeur de domaine.

***Inséré par A.Gt 02-06-2022***

§ 1<sup>er</sup>/2. Pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021, les membres du personnel engagés ou désignés à titre temporaire à durée déterminée ou à durée indéterminée ou nommés ou engagés à titre définitif dans les fonctions de professeur-assistant bénéficient de l'échelle de fonction 340.

§ 2. - Le directeur adjoint qui, avant sa désignation en cette qualité, exerçait une fonction enseignante dans un des établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, bénéficie de l'échelle 422 et d'une allocation égale à la différence entre l'échelle 450 et l'échelle 422.

***Inséré par A.Gt 02-06-2022***

§ 2/1. Le directeur de domaine qui, avant sa désignation en cette qualité, exerçait une fonction enseignante dans un des établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, bénéficie de l'échelle 422 et d'une allocation égale à la différence entre l'échelle 450 et l'échelle 422.

§ 3. - Le directeur qui, avant sa désignation en cette qualité, exerçait une fonction enseignante dans un des établissements visés par le décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique, bénéficie de l'échelle 422 et d'une allocation égale



à la différence entre l'échelle 480 et l'échelle 422.

*Modifié par A.Gt 02-06-2022*

§ 4. - l'allocation visée aux §§ 2, 2/1 et 3 du présent article est octroyée conformément aux dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 de l'arrêté royal du 13 juin 1976 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical de l'enseignement de l'Etat désignés provisoirement à une fonction de sélection ou à une fonction de promotion.

*Intitulé modifié par A.Gt 24-03-2022*

**CHAPITRE F**

**Du personnel directeur et enseignant de l'enseignement supérieur (type long)**

a) porteur d'un des titres requis visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, et §§ 2, 3 et 4, de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure de l'enseignement supérieur, modifiée par les lois du 26 avril 1971, 27 juillet 1971, 6 juillet 1972 et 18 février 1977 :

**Assistant :**

- entré en fonction en cette qualité avant l'année académique 1982-1983 422

- entré en fonction en cette qualité à partir de l'année académique 1982-1983 415

**Assistant-technicien :**

- porteur du titre requis tel que visé à l'article 10, § 4bis, de la loi du 7 juillet 1970 245

- bénéficiaire de l'article 12, § 3, b, 2° et 3° tirets du décret du 19 juillet 1993 245

- porteur d'autres titres 216

**Chef de travaux :** 436

**Chargé de cours :** 436

**Professeur :** 445

**Chef de bureau d'études :** 445

**Directeur adjoint :** 450

**Directeur :** 480

b) porteur d'un titre visé à l'article 10, § 2, b à d, et § 3, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, qui peut bénéficier des dispositions :

- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole, de type long ;

- soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture ;

- soit de l'article 17, § 3 ou 5 de la loi du 7 juillet 1970 précitée :

**Chargé de cours autre que celui visé au a, ci-dessus :** 436

**Professeur :** 445

**Chef de bureau d'études :**

- qui a bénéficié de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977 436

- qui a bénéficié de l'application d'une des autres dispositions susvisées 445

**Directeur adjoint :** 450

**Directeur :** 480



c) qui ne possède pas de titre visé à l'article 10, §§ 1er à 4, de la loi du 7 juillet 1970 précitée, et qui peut bénéficier des dispositions :

- soit de l'article 9 ou de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977, concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long;

- soit de l'article 7 de la loi du 18 février 1977, relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture,

- soit de l'article 17, § 3 ou 5, de la loi du 7 juillet 1970 précitée :

**Assistant :** 421

**Chef de travaux :** 434

**Chargé de cours :** 434

**Chef de bureau d'études :**

- qui a bénéficié de l'application de l'article 16, § 1er, de la loi du 18 février 1977 434

- qui a bénéficié de l'application d'une des autres dispositions susvisées 443

**Directeur adjoint :** 449

**Directeur :** 479

d) membre du personnel auquel les dispositions des a, b et c, susvisés, ne sont pas applicables :

**Chargé de cours :** 434

**Professeur :** 443

**Chef de bureau d'études :** 434

**Directeur adjoint :** 449

**Directeur :** 479

e) 1° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 436, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout chargé de cours visé sub a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;

2° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 445, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout professeur visé sub a et b, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;

3° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 434, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout chargé de cours visé sub c et d, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;

4° est fixé à l'échelon 7 dans l'échelle 443, aussi longtemps que la durée de ses services admissibles ne lui confère pas un traitement supérieur, le traitement de tout professeur visé sub d, qui, au moment de sa désignation à cette fonction, ne compte pas de services admissibles ou qui compte des services admissibles dont la durée n'atteint pas 7 ans ;

#### *Régime transitoire*

- le membre du personnel nommé à titre définitif en fonction dans une section d'ingénieurs techniciens ou d'architectes, de plein exercice avant que l'établissement où il était affecté, n'appartienne à l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du dernier traitement qui lui était attribué jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal ;

- le chef de travaux qui au 31 mars 1972, bénéficiait de l'échelle III/165.400 – 269.000 bénéficie par mesure transitoire de l'échelle 265 ;

- l'assistant qui, au 31 mars 1972, bénéficiait de l'échelle III/139.409 – 242.480, bénéficie par mesure transitoire de l'échelle 340



*Abrogé par A.Gt 05-05-1999 (23308), mais repris en annexe à cet arrêté  
Modifié par A.Gt 24-10-2002*

**CHAPITRE F<sup>o</sup>. - Du personnel directeur et enseignant des hautes écoles**

(...)



## CHAPITRE G. Du personnel auxiliaire d'éducation

**Surveillant-éducateur dans l'enseignement supérieur non universitaire**  
*[ces termes en italiques seront applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2016]*

a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'instituteur maternel, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court	216
b) porteur du diplôme de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré	211
e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur	020
f) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415
<i>Régime transitoire</i>	
a) en fonction dans un athénée royal, un lycée royal, une école normale gardienne, une école normale primaire, une école normale moyenne ou une école moyenne, porteur du certificat d'humanités complètes, du diplôme d'instituteur primaire, de régent, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, de candidat, de conseiller social ou d'assistant social et en fonction en cette qualité à la date du 1 <sup>er</sup> mars 1953	143/1
b) en fonction à la date du 31 mars 1972, définitif ou stagiaire et qui bénéficiait à cette date de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou en qualité de surveillant-éducateur d'internat, de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat porteur du diplôme d'instituteur primaire	143/1
L'échelle 143/1 est octroyée :	
1. pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 1972 au 30 juin 1972 : au surveillant-éducateur temporaire, en fonction au 31 mars 1972 et qui, à cette date, bénéficiait de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire ;	
2. à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 1972 : au surveillant-éducateur admis au stage à cette date et qui, temporaire, bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire	
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, du traitement unique IV/141.400	540
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 1/97.400-173.900	104





### Surveillant-éducateur d'internat : dans l'enseignement supérieur non universitaire

a) porteur du diplôme d'instituteur primaire, d'instituteur maternel, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court	216
b) porteur du diplôme de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré	211
e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur	030
f) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415

#### *Régime transitoire*

a) en fonction à la date du 31 mars 1972, définitif ou stagiaire, et qui bénéficiait à cette date de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat, porteur du diplôme d'instituteur primaire ou en qualité de surveillant-éducateur de l'échelle de surveillant-éducateur, porteur du diplôme d'instituteur primaire	150/1
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

L'échelle 150/1 est octroyée :

1. pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 1972 au 30 juin 1972 : au surveillant-éducateur d'internat temporaire, en fonction au 31 mars 1972 et qui, à cette date, bénéficiait de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat, porteur du diplôme d'instituteur primaire ;	
2. à partir du 1 <sup>er</sup> septembre 1972 : au surveillant-éducateur d'internat admis au stage à cette date et qui, temporaire, bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle de surveillant-éducateur d'internat, porteur du diplôme d'instituteur primaire	

b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle 1/109400-185900	105
-----------------------------------------------------------------	-----

**Remplacé par A.Gt 14-07-2022**

#### **Educateur-économiste :**

Educateur-économiste dans l'enseignement secondaire de plein exercice :

a) éducateur-économiste	153/1
-------------------------	-------

b) éducateur-économiste porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	416/1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

Educateur-économiste dans les hautes écoles et les écoles supérieures des arts :	153
----------------------------------------------------------------------------------	-----



**Remplacé par A.Gt 14-07-2022****Secrétaire de direction dans l'enseignement secondaire de plein exercice**

a) Secrétaire de direction	153/1
b) Secrétaire de direction porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	416/1
Secrétaire de direction dans les hautes écoles et les écoles supérieures des arts :	153

**Secrétaire-bibliothécaire dans l'enseignement supérieur non universitaire**

a) porteur du diplôme d'instituteur maternel, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, d'instituteur primaire, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou du diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique	216
b) porteur du diplôme d'instituteur maternel, du diplôme d'instituteur primaire, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou du diplôme d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section "éducateurs spécialisés" organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court, de conseiller social, d'assistant social ou de candidat délivré par une université belge	216
c) porteur d'un diplôme d'enseignement supérieur autre que ceux visés ci-dessus et complété par le certificat d'aptitudes pédagogiques ou par le certificat de cours normaux techniques moyens	216
d) porteur du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré	211
e) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur	020
f) porteur d'un des titres visés aux litterae a) à c) et du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	415



*Régime transitoire*

- en fonction au 31 mars 1972, définitif ou stagiaire 146
- L'échelle 146 est octroyée :
1. pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1972 au 30 juin 1972 :  
au secrétaire-bibliothécaire temporaire, en fonction au 31 mars 1972
  2. à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1972 :  
au secrétaire-bibliothécaire admis au stage à cette date.

**Bibliothécaire dans l'enseignement supérieur non universitaire**

- porteur du titre requis 415
- Régime transitoire*
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160 216

**Administrateur d'internat :**

- a) administrateur d'internat 167
- b) administrateur d'internat porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation 417

**CHAPITRE H****Du personnel paramédical***[...] Abrogé par AGT 05-06-2014***CHAPITRE Hbis****Du personnel psychologique***[...] Abrogé par AGT 05-06-2014***CHAPITRE Hter****Du personnel social***[...] Abrogé par AGT 05-06-2014**Inséré par D. 13-09-2018***CHAPITRE Hquater –****Du personnel du Service général de pilotage des Ecoles et Centres psychomédico-sociaux****Directeur de zone :**

- a) porteur d'un diplôme de master : 475
- b) porteur d'un autre titre : 275

**Délégué au contrat d'objectifs :**

- a) porteur d'un diplôme de master : 475
- b) porteur d'un autre titre : 275



## Intitulé modifié par A.Gt 24-03-2022

## CHAPITRE I

## Du personnel du Service général de l'Inspection

**A. Inspection de l'enseignement primaire subventionné :***[Abrogé par A.Gt 24-03-2022]***B. [...] Supprimé par A.Gt 24-03-2022****Inspectrice de l'enseignement maternel :**

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	469
b) non porteur du titre visé au littera a)	190/1

**Inspecteur du personnel auxiliaire d'éducation :**

au 7 avril 1989	190
au 1 <sup>er</sup> octobre 1991	190/1

**Inspecteur de l'enseignement primaire :**

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	469
b) non porteur du titre visé au littera a)	190/1
<i>Régime transitoire</i> en fonction en cette qualité au 1 <sup>er</sup> janvier 1975	193

**Inspecteur de religion dans l'enseignement primaire :**

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	469
b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	469
c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b)	190/1
<i>Régime transitoire</i> en service en cette qualité au 1 <sup>er</sup> janvier 1975	193

**Inspecteur de morale de l'enseignement primaire :**

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	469
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	469
c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b)	190/1

**[Inséré par A.Gt 24-03-2022]**

**Inspecteur de philosophie et citoyenneté dans l'enseignement primaire :**

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	469
b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	469
c) porteur d'un autre titre	190/1

**Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :**

a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	470
b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	470
c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b)	275

*Régime transitoire*

- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200	475
--------------------------------------------------------------------	-----

**Inspecteur de cours spéciaux (éducation physique) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur : [supprimé par A.Gt 24-03-2022]**

**Inspecteur de cours spéciaux (éducation plastique) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur : [supprimé par A.Gt 24-03-2022]**

**Inspecteur de cours spéciaux (éducation musicale) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur : [supprimé par A.Gt 24-03-2022]**

**Inspecteur de cours spéciaux (sténodactylographie) dans l'enseignement secondaire du degré inférieur : [supprimé par A.Gt 24-03-2022]**

**Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur :**



a) porteur du master en sciences de l'éducation ou du master en psychopédagogie ou de la licence en sciences de l'éducation, ou de la licence en sciences et techniques de la formation continue, ou de la licence en sciences psychopédagogiques, ou de la licence en psychopédagogie, ou de la licence en politique de formation et psychopédagogie, ou de la licence en politiques et pratiques de formation	470
b) remplissant les conditions pour bénéficier, pour l'exercice de l'une des fonctions de recrutement donnant accès à la présente fonction, du barème 415	470
c) non porteur du titre visé au littera a) et non visé par le littera b)	275
<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/220.200-381.200	475

**Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire [inséré par A.Gt 24-03-2022] :**

a) Porteur d'un master	475
b) Porteur d'un autre titre	465

**Inspecteur de religion dans l'enseignement secondaire [inséré par A.Gt 24-03-2022] :**

a) Porteur d'un titre de niveau master	475
b) Porteur d'un diplôme de niveau bachelier	465

**Inspecteur de morale dans l'enseignement secondaire [inséré par A.Gt 24-03-2022] :**

a) Porteur d'un titre de master	475
b) Porteur d'un titre de bachelier	465

**Inspecteur du personnel paramédical pour l'enseignement spécial, porteur du titre requis :** 275

**Inspecteur de la discipline psycho-pédagogique dans les centres psycho-médico-sociaux, porteur du titre requis :** 475

**Inspecteur de la discipline sociale dans les centres psycho-médico-sociaux, porteur du titre requis :** 275

**Inspecteur de la discipline paramédicale dans les centres psycho-médico-sociaux, porteur du titre requis :** 475

**Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire, porteur d'un diplôme universitaire :**

*Régime transitoire :*

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire	475
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640	465
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

[modifié par A.Gt 24-03-2022]

**Inspecteur de morale dans l'enseignement supérieur non universitaire, porteur d'un diplôme universitaire :**

*Régime transitoire*

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire	475
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640 465

[modifié par A.Gt 24-03-2022]

**Inspecteur de religion dans l'enseignement supérieur non universitaire :** 475

**Inspecteur de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur :** [modifié par A.Gt 24-03-2022]

**Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire :**

a) porteur soit d'un diplôme universitaire, soit d'un diplôme d'architecte, soit d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieurs technique et agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée 475

b) porteur d'autres titres 465

*Régime transitoire*

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle prévue pour l'inspecteur porteur d'un diplôme universitaire 475

b) non porteur d'un diplôme universitaire et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-352.640 465

**Inspecteur principal de l'enseignement technique, par mesure transitoire :** [supprimé par A.Gt 24-03-2022]

**Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale :** [supprimé par A.Gt 24-03-2022]

485

**Inspecteur général :**

**C. Inspection de l'enseignement par correspondance :** [supprimé par A.Gt 24-03-2022]

## CHAPITRE J

### Du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat

**Conseiller-directeur :**

porteur du titre requis 471

*Régime transitoire*

a) qui a bénéficié au 1er février 1970 des dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 1969 modifiant l'arrêté royal du 15 mai 1958 fixant les échelles des grades du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique 471

b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200 460

c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-254.720 245

**Conseiller-directeur, chef de travaux des conseillers ou chef de travaux pour la discipline psycho-pédagogique :**

- porteur d'un diplôme universitaire 471

*Régime transitoire*

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200 460

b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/143.400-254.720 245



**Conseiller:**

- porteur d'un diplôme universitaire	415
<i>Régime transitoire</i>	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 <sup>er</sup> degré	216
b) porteur d'autres titres	144

**Chef de travaux des assistants (auxiliaires sociaux et infirmières) :**

a) porteur d'un diplôme A1 ou assimilé	330
b) non porteur d'un diplôme A1 ou assimilé	220
<i>Régime transitoire</i>	
- qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/159.400-262.880	330

**Auxiliaire social : [modifié par D. 11-04-2014]**

- porteur du diplôme d'auxiliaire social, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 février 1952 organique de l'enseignement du service social ou de Bachelier assistant-social	216
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

*Régime transitoire*

a) entré en service avant le 1 <sup>er</sup> avril 1965	216
b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963 à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972	216
c) entré en service entre le 1 <sup>er</sup> avril 1965 et le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216
- porteur d'autres titres	040
d) entré en service après le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1 <sup>er</sup> degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216
Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme d'une école technique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, complétés par le diplôme d'assistant social délivré par une école du niveau secondaire supérieur.	
e) entré en service après le 31 août 1979:	
- porteur du diplôme de conseiller social délivré conformément à l'arrêté royal du 28 février 1952, comme fixé à l'article 10, c de l'arrêté royal du 13 août 1962	216





**Auxiliaire paramédical : modifié pa D. 11-04-2014**

- a) porteur du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier-gradué hospitalier, d'infirmier gradué psychiatrique, d'infirmier gradué de pédiatrie ou d'infirmier gradué social, délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation du diplôme d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960 ou de Bachelier sage-femme, Bachelier en soins infirmier spécialisation en santé mentale et psychiatrie, de Bachelier en soins infirmier spécialisation en pédiatrie, Bachelier en soins infirmiers spécialisation en santé communautaire [complété par D. 11-04-2014] 216
- b) les candidats qui, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957, tel que modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960, sont autorisés à porter le titre d'infirmier-gradué hospitalier 216

*Régime transitoire*

- a) entré en service avant le 1er avril 1965 216
- b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963 à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972 216
- c) entré en service entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1972
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1) 216
  - porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960 216
  - porteur d'autres titres 040
- d) entré en service après le 31 mars 1972:
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1) 216
  - porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960 216
- Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme d'une école technique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, complétés par le diplôme d'assistant social délivré par une école du niveau secondaire supérieur.
- e) entré en service après le 31 août 1979:
- porteur du diplôme d'infirmier(ière) d'hygiène sociale, du diplôme d'infirmier(ière) hygiéniste social(e) ou du diplôme d'infirmière, comme fixé à l'article 10, c, de l'arrêté royal du 13 août 1962 216

**Auxiliaire psycho-pédagogique : modifié pa D. 11-04-2014**

- a) porteur du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller ou d'assistant en orientation professionnelle, délivré conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 22 octobre 1936 216
- b) le diplôme d'assistant en psychologie ou de Bachelier assistant en psychologie, délivré par un établissement organisé, subventionné ou agréé par l'Etat [complété par D. 11-04-2014] 216

*Régime transitoire*

a) entré en service avant le 1er avril 1965	216
b) entré en service au plus tard le 31 mars 1972 et porteur du diplôme de formation psychologique, institué par l'arrêté royal du 3 septembre 1963 à condition que ce diplôme ait été obtenu après avoir suivi un cours entamé au plus tard le 31 décembre 1972	216
c) entré en service entre le 1er avril 1965 et le 31 mars 1972:	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216
- porteur d'autres titres	040
d) entré en service après le 31 mars 1972 :	
- porteur d'un diplôme d'une école technique supérieure du 1er degré (A1)	216
- porteur d'un diplôme d'une école technique secondaire supérieure (A2), et qui a obtenu l'assimilation prévue à l'article 25 de l'arrêté royal du 17 août 1957 fixant les conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière et les conditions de l'exercice de la fonction, tel qu'il a été modifié par l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 1960	216

Pour l'application des dispositions précitées sont assimilés au diplôme d'une école technique supérieure, le diplôme d'instituteur ou le diplôme d'humanités, complétés par le diplôme d'assistant social délivré par une école du niveau secondaire supérieur.

### **Auxiliaire logopédique [Inséré par D. 19-07-2021]**

a) porteur d'un diplôme de graduat en logopédie,	216
b) porteur d'un diplôme de bachelier en logopédie,	216
c) porteur de la licence en logopédie,	216
d) porteur d'un diplôme de master en logopédie,	216

### ***Inséré par A.Gt 12-02-2009 ; Complété par D. 29-01-2015***

**Article 2bis.** A partir du 1er janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 57 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1er janvier 2009, tout membre du personnel en activité de service âgé de 58 ans au moins et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ne sont pas applicables au membre du personnel qui, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, n'a pas atteint respectivement l'âge de 57 ans ou de 58 ans.

### ***Inséré par D. 29-01-2015***

**Article 2ter.** - A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 61 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée de la valeur



---

de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, tout membre du personnel en activité de service, âgé de 62 ans au moins, et qui bénéficie du maximum de son échelle de traitement voit, à condition de ne pas avoir bénéficié de l'augmentation intercalaire visée à l'alinéa 2 de l'article 2bis, la valeur de ce maximum augmentée du double de la valeur de la dernière augmentation intercalaire de son échelle de traitement.

**Article 3.** - Les prestations du maître de religion et du maître de morale à l'école primaire, à la section préparatoire annexée à un athénée ou lycée royal et à l'école primaire d'application annexée à l'école normale primaire, sont fixées à 24 heures/semaine au minimum.

*Inséré par A.R. 08-05-1987*

**Article 3bis.** – Le minimum d'heures requis pour constituer la fonction à prestations complètes d'un maître de religion et d'un maître de morale dans l'enseignement primaire de l'État est réduit de deux heures lorsqu'ils fonctionnent dans deux ou plusieurs établissements situés en République fédérale d'Allemagne distants de 30 km au moins.

**Article 4.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 1972, à l'exception de l'article 3, lequel produit ses effets le 1er mai 1960.

**Article 5.** - Nos Ministres de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Remplacée par A.Gt 19-09-2002; puis par A.Gt 29-04-2005;  
Complétée et modifiée par A.Gt 20-01-2006 ; A.Gt 10-11-2006  
Remplacée par A.Gt 22-06-2007 ; A.Gt 19-02-2009 (1 et 2) ; A.Gt 16-12-2010 ;  
A.Gt 01-12-11(erratum M.B. 07-06-12) ; Remplacée par A.Gt 20-07-2016 ; A.Gt 15-03-  
2019 ; A.Gt 14-07-2022*

## ANNEXE

A.R. 27.06.1974 (Obligatoire+PMS)

*Intitulé modifié par D. 14-12-2022*TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**Echelles de la classe (20 ans)**

<b>015</b>	<b>020</b>	<b>030</b>	<b>040</b>
14.587,18 – 20.746,42	13.750 -22.101,92	15.201,41 – 23.584,77	14.829,73 – 23.971,33
1 <sup>1</sup> x 268,85	1 <sup>1</sup> x 306,03	1 <sup>1</sup> x 306,01	1 <sup>1</sup> x 335,20
1 <sup>1</sup> x 537,70	1 <sup>1</sup> x 612,06	1 <sup>1</sup> x 612,02	1 <sup>1</sup> x 670,40
1 <sup>3</sup> x 444,32	1 <sup>3</sup> x 568,43	1 <sup>3</sup> x 568,40	1 <sup>3</sup> x 619,42
8 <sup>2</sup> x 444,32	8 <sup>2</sup> x 568,43	5 <sup>2</sup> x 568,40	5 <sup>2</sup> x 619,42
1 <sup>2</sup> x 447,59	4 <sup>2</sup> x 579,49	1 <sup>2</sup> x 576,91	1 <sup>2</sup> x 629,34
2 <sup>2</sup> x 453,11		6 <sup>2</sup> x 579,67	6 <sup>2</sup> x 631,69

**Echelles de la classe (21 ans)**

<b>104</b>	<b>105</b>	<b>144</b>	<b>144/1</b>
15.419,95 – 24.253,33	16.994,01 – 25.858,66	15.223,21 – 25.479,59	15.419,95 – 25.680,28
1 <sup>1</sup> x 415,34	1 <sup>1</sup> x 415,34	1 <sup>1</sup> x 437,23	1 <sup>1</sup> x 437,23
1 <sup>1</sup> x 830,68	1 <sup>1</sup> x 830,68	1 <sup>1</sup> x 874,46	1 <sup>1</sup> x 874,46
1 <sup>2</sup> x 415,34	1 <sup>2</sup> x 415,34	1 <sup>2</sup> x 437,23	1 <sup>2</sup> x 437,23
4 <sup>2</sup> x 590,23	1 <sup>2</sup> x 590,25	3 <sup>2</sup> x 699,55	3 <sup>2</sup> x 699,57
1 <sup>2</sup> x 597,45	1 <sup>2</sup> x 593,54	1 <sup>2</sup> x 701,53	1 <sup>2</sup> x 705,42
7 <sup>2</sup> x 601,95	10 <sup>2</sup> x 601,95	8 <sup>2</sup> x 713,41	8 <sup>2</sup> x 713,41
<b>146</b>			
16.010,23 – 26.282,07			
1 <sup>1</sup> x 437,23			
1 <sup>1</sup> x 874,46			
1 <sup>2</sup> x 437,23			
2 <sup>2</sup> x 699,57			
1 <sup>2</sup> x 703,27			
9 <sup>2</sup> x 713,39			



## Echelles de la classe (22 ans)

<b>143/1</b> 15.956,55 – 26.316,51 1 <sup>1</sup> x 524,68 1 <sup>1</sup> x 1.049,36 1 <sup>3</sup> x 721,40 1 <sup>2</sup> x 721,40 1 <sup>2</sup> x 721,91 9 <sup>2</sup> x 735,69	<b>150/1</b> 17.530,62-27.921,66 1 <sup>1</sup> x 524,65 1 <sup>1</sup> x 1.049,30 1 <sup>3</sup> x 724,50 11 <sup>2</sup> x 735,69	<b>153</b> 18.655,51 – 31.276,10 1 <sup>1</sup> x 546,47 1 <sup>1</sup> x 1.092,94 1 <sup>3</sup> x 899,45 1 <sup>2</sup> x 927,33 1 <sup>2</sup> x 927,86 9 <sup>2</sup> x 914,06	153/1 19.013,29 - 31.875,91 1 <sup>1</sup> x 556,95 1 <sup>1</sup> x 1.113,90 1 <sup>3</sup> x 916,70 1 <sup>2</sup> x 945,11 1 <sup>2</sup> x 945,65 9 <sup>2</sup> x 931,59 <i>[Inséré par A.Gt 14-07-2022]</i>
<b>167</b> 21.593,00 - 35.746,24 - 1 <sup>1</sup> x 633,64 - 1 <sup>1</sup> x 1.267,28 - 1 <sup>3</sup> x 1.037,94 - 1 <sup>2</sup> x 1.057,14 - 1 <sup>2</sup> x 1.058,08 - 2 <sup>2</sup> x 1.051,18 - 1 <sup>2</sup> x 1.044,20 - 6 <sup>2</sup> x 992,10 <i>[remplacé par D. 14-12-2022]</i>	<b>180</b> 25.063,70 – 37.035,59 1 <sup>1</sup> x 601,95 1 <sup>1</sup> x 1.203,90 1 <sup>3</sup> x 847,17 11 <sup>2</sup> x 847,17	<b>190/1</b> 26.750,53 – 41.397,94 1 <sup>1</sup> x 601,95 1 <sup>1</sup> x 1.203,90 1 <sup>3</sup> x 1.070,13 11 <sup>2</sup> x 1.070,13	<b>193</b> 26.175,36 – 40.822,77 1 <sup>1</sup> x 601,95 1 <sup>1</sup> x 1.203,90 1 <sup>3</sup> x 1.070,13 11 <sup>2</sup> x 1.070,13
<b>206/1</b> 16.333,51 – 27.062,21 1 <sup>1</sup> x 379,74 1 <sup>1</sup> x 759,48 1 <sup>3</sup> x 787,15 1 <sup>2</sup> x 787,15 1 <sup>2</sup> x 790,43 9 <sup>2</sup> x 802,75	<b>206/2</b> 16.687,93 – 27.062,33 1 <sup>1</sup> x 524,65 1 <sup>1</sup> x 1.049,30 1 <sup>3</sup> x 721,42 1 <sup>2</sup> x 722,13 10 <sup>2</sup> x 735,69	<b>206/3</b> 17.059,56 – 27.441,38 1 <sup>1</sup> x 524,68 1 <sup>1</sup> x 1.049,36 1 <sup>3</sup> x 721,42 1 <sup>2</sup> x 729,46 10 <sup>2</sup> x 735,69	<b>207/1</b> 17.934,04 - 30.540,33 1 <sup>1</sup> x 546,02 1 <sup>1</sup> x 1.092,98 1 <sup>3</sup> x 899,62 1 <sup>2</sup> x 926,60 10 <sup>2</sup> x 914,06
<b>207/3</b> 18.655,46 – 31.272,83 1 <sup>1</sup> x 546,52 1 <sup>1</sup> x 1.093,04 1 <sup>3</sup> x 910,61 1 <sup>2</sup> x 926,60 10 <sup>2</sup> x 914,06	<b>208/1</b> 19.511,79– 35.155,27 1 <sup>1</sup> x 710,43 1 <sup>1</sup> x 1.420,86 1 <sup>3</sup> x 1.165,24 1 <sup>2</sup> x 1.186,94 3 <sup>2</sup> x 1.188,30 1 <sup>2</sup> x 1.174,33 6 <sup>2</sup> x 1.070,13	<b>208/2</b> 19.704,80 – 32.346,16 1 <sup>1</sup> x 549,79 1 <sup>1</sup> x 1.113,76 1 <sup>3</sup> x 910,61 1 <sup>2</sup> x 926,60 10 <sup>2</sup> x 914,06	<b>208/3</b> 20.336,91 – 35.980,39 1 <sup>1</sup> x 710,43 1 <sup>1</sup> x 1.420,86 1 <sup>3</sup> x 1.165,24 1 <sup>2</sup> x 1.186,94 3 <sup>2</sup> x 1.188,30 1 <sup>2</sup> x 1.174,33 6 <sup>2</sup> x 1.070,13
<b>208/4</b> 20.318,27 – 34.464,26 1 <sup>1</sup> x 633,65 1 <sup>1</sup> x 1.267,31 1 <sup>3</sup> x 1.037,92 1 <sup>2</sup> x 1.056,78 3 <sup>2</sup> x 1.047,17 1 <sup>2</sup> x 1.040,97 6 <sup>2</sup> x 994,65	<b>208/5</b> 21.161,77 – 36.805,25 1 <sup>1</sup> x 710,43 1 <sup>1</sup> x 1.420,86 1 <sup>3</sup> x 1.165,24 1 <sup>2</sup> x 1.186,94 3 <sup>2</sup> x 1.188,30 1 <sup>2</sup> x 1.174,33 6 <sup>2</sup> x 1070,13	<b>209/1</b> 21.143,15 – 35.289,14 1 <sup>1</sup> x 633,65 1 <sup>1</sup> x 1.267,31 1 <sup>3</sup> x 1.037,92 1 <sup>2</sup> x 1.056,78 3 <sup>2</sup> x 1.047,17 1 <sup>2</sup> x 1.040,97 6 <sup>2</sup> x 994,65	<b>209/2</b> 21.986,70 – 37.630,18 1 <sup>1</sup> x 710,43 1 <sup>1</sup> x 1.420,86 1 <sup>3</sup> x 1.165,24 1 <sup>2</sup> x 1.186,94 3 <sup>2</sup> x 1.188,30 1 <sup>2</sup> x 1.174,33 6 <sup>2</sup> x 1070,13



<b>209/3</b> 21.968,05 – 36.114,04 1 <sup>1</sup> x 633,65 1 <sup>1</sup> x 1.267,31 1 <sup>3</sup> x 1.037,92 1 <sup>2</sup> x 1.056,78 3 <sup>2</sup> x 1.047,17 1 <sup>2</sup> x 1.040,97 6 <sup>2</sup> x 994,65	<b>210/1</b> 21.986,70 – 37.630,18 1 <sup>1</sup> x 710,43 1 <sup>1</sup> x 1.420,86 1 <sup>3</sup> x 1.165,24 1 <sup>2</sup> x 1.186,94 3 <sup>2</sup> x 1.188,30 1 <sup>2</sup> x 1.174,33 6 <sup>2</sup> x 1.070,13	<b>211</b> 16.185,11 – 28.756,87 1 <sup>1</sup> x 546,52 1 <sup>1</sup> x 1.093,04 1 <sup>3</sup> x 896,31 1 <sup>2</sup> x 896,31 1 <sup>2</sup> x 913,04 9 <sup>2</sup> x 914,06	<b>215</b> 17.081,45 – 28.756,83 1 <sup>1</sup> x 546,49 1 <sup>1</sup> x 1.092,98 1 <sup>3</sup> x 896,33 1 <sup>2</sup> x 913,04 9 <sup>2</sup> x 914,06
<b>216</b> 17.081,45 – 29.670,89 1 <sup>1</sup> x 546,49 1 <sup>1</sup> x 1.092,98 1 <sup>3</sup> x 896,33 1 <sup>2</sup> x 913,04 10 <sup>2</sup> x 914,06	<b>216/1</b> 18.322,45 – 30.936,90 1 <sup>1</sup> x 546,52 1 <sup>1</sup> x 1.098,85 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>220</b> 17.584,27 – 30.183,65 1 <sup>1</sup> x 546,49 1 <sup>1</sup> x 1.092,98 1 <sup>3</sup> x 905,25 11 <sup>2</sup> x 914,06	<b>222</b> 17.977,73 – 30.584,99 1 <sup>1</sup> x 546,52 1 <sup>1</sup> x 1.093,04 1 <sup>3</sup> x 913,04 11 <sup>2</sup> x 914,06
<b>222/1</b> 19.218,75 – 31.850,53 1 <sup>1</sup> x 548,40 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,06 11 <sup>2</sup> x 914,06	<b>225</b> 18.393,13 – 31.008,95 1 <sup>1</sup> x 546,52 1 <sup>1</sup> x 1.100,22 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>226</b> 18.655,49 – 31.276,47 1 <sup>1</sup> x 546,52 1 <sup>1</sup> x 1.105,38 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<del><b>226/1</b> 19.544,69 – 32.185,76 1<sup>1</sup> x 557,33 1<sup>1</sup> x 1.114,66 1<sup>3</sup> x 914,09 11<sup>2</sup> x 914,09</del>
<b>231</b> 20.815,01 – 33.456,08 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>235</b> 21.087,79 – 31.900,68 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 9 <sup>2</sup> x 914,09	<b>240</b> 19.683,44 – 32.324,31 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<del><b>240/1</b> 20.592,51 – 33.233,58 1<sup>1</sup> x 557,33 1<sup>1</sup> x 1.114,66 1<sup>3</sup> x 914,09 11<sup>2</sup> x 914,09</del>
<b>245</b> 20.039,92 – 32.680,99 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>246</b> 21.005,41 – 34.278,52 1 <sup>1</sup> x 585,25 1 <sup>1</sup> x 1.170,50 1 <sup>3</sup> x 959,78 11 <sup>2</sup> x 959,78	<b>247</b> 21.970,87 – 35.876,08 1 <sup>1</sup> x 613,07 1 <sup>1</sup> x 1.226,14 1 <sup>3</sup> x 1.005,50 11 <sup>2</sup> x 1.005,50	<b>248</b> 21.862,86 – 34.503,93 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09
<b>248/1</b> 21.862,86 – 34.962,63 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 5 <sup>2</sup> x 914,09 1 <sup>2</sup> x 915,84 5 <sup>2</sup> x 1.005,48	<del><b>249</b> 20.761,45 – 36.058,56 1<sup>1</sup> x 463,84 2<sup>1</sup> x 585,20 1<sup>2</sup> x 1.058,08 11<sup>2</sup> x 1.145,89</del>	<del><b>251</b> 21.621,39 – 37.563,36 3<sup>1</sup> x 690,83 12<sup>2</sup> x 1.155,79</del>	<del><b>252</b> 21.752,70 – 37.758,25 3<sup>1</sup> x 613,07 1<sup>2</sup> x 878,36 1<sup>2</sup> x 1.209,68 10<sup>2</sup> x 1.209,83</del>
<del><b>253</b> 22.438,93 – 38.994,07 3<sup>1</sup> x 718,54 12<sup>2</sup> x 1.199,96</del>	<del><b>255</b> 26.432,86 – 43.498,30 3<sup>1</sup> x 752,40 12<sup>2</sup> x 1.234,02</del>	<b>260</b> 22.091,03 – 34.732,10 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09	<b>265</b> 22.447,71 – 35.088,78 1 <sup>1</sup> x 557,33 1 <sup>1</sup> x 1.114,66 1 <sup>3</sup> x 914,09 11 <sup>2</sup> x 914,09



<p><b>270</b> 22.982,80 – 37.630,21 1<sup>1</sup> x 601,95 1<sup>1</sup> x 1.203,90 1<sup>3</sup> x 1.070,13 11<sup>2</sup> x 1.070,13</p>	<p><b>271</b> 21.986,70 – 37.630,18 1<sup>1</sup> x 710,43 1<sup>1</sup> x 1.420,86 1<sup>3</sup> x 1.165,24 1<sup>2</sup> x 1.186,94 3<sup>2</sup> x 1.188,30 1<sup>2</sup> x 1.174,33 6<sup>2</sup> x 1.070,13</p>	<p><b>275</b> 26.750,53 – 41.397,94 1<sup>1</sup> x 601,95 1<sup>1</sup> x 1.203,90 1<sup>3</sup> x 1.070,13 11<sup>2</sup> x 1.070,13</p>	<p><b>280</b> 17.081,45 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles</p>
<p><b>285</b> 18.655,49 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles</p>	<p><b>290</b> 19.683,24 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles</p>		

### Echelles de la classe (23 ans)

<p><b>320</b> 19.831,86 – 33.862,00 1<sup>1</sup> x 646,49 1<sup>1</sup> x 1.292,98 1<sup>2</sup> x 646,49 11<sup>2</sup> x 1.040,38</p>	<p><b>330</b> 20.693,90 – 34.724,04 1<sup>1</sup> x 646,49 1<sup>1</sup> x 1.292,98 1<sup>2</sup> x 646,49 11<sup>2</sup> x 1.040,38</p>	<p><b>340</b> 20.039,92 – 34.724,12 1<sup>1</sup> x 646,49 1<sup>1</sup> x 1.292,98 1<sup>2</sup> x 646,49 11<sup>2</sup> x 1.099,84</p>	<p><b>345</b> 21.126,76 – 36.423,87 1<sup>1</sup> x 673,08 1<sup>1</sup> x 1.346,16 1<sup>2</sup> x 673,08 11<sup>2</sup> x 1.145,89</p>
<p><b>346</b> 22.098,06 – 38.123,55 1<sup>1</sup> x 679,34 1<sup>1</sup> x 1.358,68 1<sup>2</sup> x 679,34 11<sup>2</sup> x 1.209,83</p>	<p><b>350</b> 22.447,71 – 37.131,91 1<sup>1</sup> x 646,49 1<sup>1</sup> x 1.292,98 1<sup>2</sup> x 646,49 11<sup>2</sup> x 1.099,84</p>	<p><b>360</b> 22.945,65 – 37.629,85 1<sup>1</sup> x 646,49 1<sup>1</sup> x 1.292,98 1<sup>2</sup> x 646,49 11<sup>2</sup> x 1.099,84</p>	<p><b>370</b> 24.855,51 – 39.539,71 1<sup>1</sup> x 646,49 1<sup>1</sup> x 1.292,98 1<sup>2</sup> x 646,49 11<sup>2</sup> x 1.099,84</p>

### Echelles de la classe (24 ans)

<p><b>411</b> 20.039,92 – 36.337,08 1<sup>1</sup> x 691,13 1<sup>1</sup> x 1.382,26 1<sup>3</sup> x 1.293,07 10<sup>2</sup> x 1.293,07</p>	<p><b>412</b> 20.470,97 – 36.768,13 1<sup>1</sup> x 691,13 1<sup>1</sup> x 1.382,26 1<sup>3</sup> x 1.293,07 10<sup>2</sup> x 1.293,07</p>	<p><b>415</b> 21.333,02 – 37.630,18 1<sup>1</sup> x 691,13 1<sup>1</sup> x 1.382,26 1<sup>3</sup> x 1.293,07 10<sup>2</sup> x 1.293,07</p>	<p><b>416</b> 22.870,56 – 39.475,49 1<sup>1</sup> x 556,56 1<sup>1</sup> x 1.113,12 1<sup>3</sup> x 1.357,75 10<sup>2</sup> x 1.357,75</p>
<p><b>416/1</b> 23.309,17 – 40.232,56 1<sup>1</sup> x 567,23 1<sup>1</sup> x 1.134,47 1<sup>3</sup> x 1.383,79 10<sup>2</sup> x 1.383,79</p>	<p><b>417</b> 23.924,81 – 41.320,31 1<sup>1</sup> x 583,07 1<sup>1</sup> x 1.166,14 1<sup>3</sup> x 1.422,39 10<sup>2</sup> x 1.422,39</p>	<p><b>418</b> 24.279,73 – 39.799,86 1<sup>1</sup> x 648,82 1<sup>2</sup> x 1.297,64 11<sup>2</sup> x 1.233,97</p>	<p><b>421</b> 22.076,18 – 38.373,34 1<sup>1</sup> x 691,13 1<sup>1</sup> x 1.382,26 1<sup>3</sup> x 1.293,07 10<sup>2</sup> x 1.293,07</p>

[inséré par A.Gt 14-07-  
2022]



<b>422</b> 23.740,80 – 40.037,96 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>429</b> 26.215,49 – 42.512,65 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>434</b> 26.490,45 – 42.787,61 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>435</b> 31.149,95 – 42.787,58 $1^9 \times 1.293,07$ $8^2 \times 1.293,07$
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

<b>436</b> 28.155,10 – 44.452,26 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>437</b> 32.814,65 – 44.452,28 $1^9 \times 1.293,07$ $8^2 \times 1.293,07$	<b>443</b> 33.423,99 – 49.721,15 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>444</b> 38.083,52 – 49.721,15 $1^9 \times 1.293,07$ $8^2 \times 1.293,07$
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------

<b>445</b> 35.088,66 – 51.385,82 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>446</b> 39.748,14 – 51.385,77 $1^9 \times 1.293,07$ $8^2 \times 1.293,07$	<b>449</b> 33.914,46 – 50.211,62 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$	<b>450</b> 35.579,14 – 51.876,30 $1^1 \times 691,13$ $1^1 \times 1.382,26$ $1^3 \times 1.293,07$ $10^2 \times 1.293,07$
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>455</b> 23.116,55 – 40.038,43 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>460</b> 24.543,40 – 41.465,28 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>465</b> 26.928,90 – 43.850,78 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>470</b> 27.672,06 – 44.593,94 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>471</b> 28.043,63 – 44.965,51 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>475</b> 30.273,05 – 47.194,93 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>479</b> 34.137,40 – 51.059,28 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>480</b> 35.846,64 – 52.768,52 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>485</b> 37.258,59 – 54.180,47 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>495</b> 21.333,02 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles	<b>496</b> 23.740,80 Majoré de 4 % après 4 années de services admissibles et de 15 % après 15 années de services admissibles	<b>459/2</b> 22.893,61 – 39.815,49 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<b>459/3</b> 23.718,47 – 40.640,35 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>459/4</b> 24.543,40 – 41.465,28 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$	<b>468</b> 26.026,49 – 40.272,85 $1^1 \times 661,37$ $1^1 \times 1.322,74$ $1^3 \times 1.114,75$ $10^2 \times 1.114,75$	<b>469</b> 27.672,06 – 44.593,94 $1^1 \times 735,69$ $1^1 \times 1.471,38$ $1^3 \times 1.337,71$ $10^2 \times 1.337,71$
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Traitement unique**

**540**  
19.114,57





Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1<sup>er</sup> avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et les échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat.

Bruxelles, le 20 juillet 2016.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE  
La Ministre de l'Education,  
Mme M.-M. SCHYNS